

2GJ

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3T rue Auguste Renoir, 22600 LOUDEAC
928 013 838 RCS SAINT-BRIEUC**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 17 JUILLET 2024**

L'an 2024,
Le 17 juillet,
A 14h30,

Monsieur Gaëtan ROUILLARD,
demeurant 3T rue Auguste Renoir, 22600 LOUDEAC,

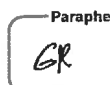
Associé Unique de la société 2GJ,

Après avoir exposé :

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 300 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Xavier MARGOTTIN, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 12/06/2024 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 300 000 euros, il lui serait attribué 30 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société 2GJ ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 300 000 euros et serait porté à 301 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport de droits sociaux consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 300 000 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphe


PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à LOUDEAC du 17/07/2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de 750 actions évalués à 300 000 euros,
- du rapport de Monsieur Xavier MARGOTTIN, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 12/06/2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 300 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 301 000 euros, au moyen de la création de 30 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Apports de droits sociaux :

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 17/07/2024, le capital social a été augmenté de 300 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Gaëtan ROUILLARD de 750 actions de la Société IDEAL CONFORT 22 évalués à 300 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Gaëtan ROUILLARD 30 000 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **TROIS CENT UN MILLE EUROS (301 000 euros)**."

Paraphe



Il est divisé en 30 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique. "

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Gaëtan ROUILLARD

Signé par :

8805BB659CFE4A2...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-BRIEUC

Le 22/07/2024 Dossier 2024 00046853, référence 2204P01 2024 A 02471

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro